

04065 - Dialogue social

Proposition de mise à jour de la liste des possibilités d'autorisations spéciales d'absence

Rapport n° CP/2018/396

Service gestionnaire :

A450 - Service Pilotage et prospective

Résumé :

Le rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de décider de rajouter à la liste des possibilités d'autorisations d'absence en vigueur au sein de la collectivité, les autorisations suivantes : l'autorisation spéciale d'absence dans le cadre d'une démarche de procréation médicalement assistée pour l'agente et son conjoint (ou concubin ou partenaire d'un PACS), l'autorisation spéciale d'absence pour permettre au conjoint (ou concubin ou partenaire d'un PACS) d'assister aux examens prénataux de sa compagne, l'autorisation spéciale d'absence pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant et l'autorisation spéciale d'absence de droit pour citation d'un agent public en qualité de témoin auprès d'une juridiction répressive.

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence (ASA). Ces autorisations ne doivent pas être confondues avec des congés. Elles s'en distinguent par leur objet.

Selon la source juridique dont elles résultent, on peut distinguer :

- Les autorisations spéciales de droit dont les modalités précisément définies par la loi s'imposent à l'autorité territoriale ;
- Les autorisations spéciales qui ne constituent pas un droit et qui sont accordées sous réserve des nécessités de service par l'autorité territoriale.

Par ailleurs, on distingue les facilités de service ou d'horaires (rentrée scolaire, ...) des autorisations spéciales d'absence. Les facilités d'horaires ne sont en effet qu'un aménagement d'horaire ponctuel qui est accordé aux agents.

A l'exception des autorisations d'absence de droit, il relève de la compétence de l'organe délibérant de la collectivité, en vertu de ses compétences en matière d'organisation des services et du temps de travail, de fixer le régime des autorisations d'absence à caractère facultatif.

Les dernières dispositions du code du travail octroyant de nouvelles possibilités d'autorisations d'absence aux salariés ne sont pas applicables de droit aux agents publics. Une délibération permettant d'étendre le dispositif au sein de la collectivité doit être prise.

A l'instar de ce que prévoit le droit du travail pour les salariés du secteur privé, il est proposé à la Commission Permanente de décider, dans un souci d'équité entre personnes placées

dans des situations comparables, de faire bénéficier l'ensemble des agents de la collectivité de trois nouvelles possibilités d'autorisations spéciales d'absence liées à la vie personnelle :

- l'autorisation d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA) pour l'agente et son conjoint (ou concubin ou partenaire d'un PACS),
- l'autorisation d'absence pour permettre au conjoint (ou concubin ou partenaire d'un PACS) d'assister aux examens prénataux de sa compagne,
- l'autorisation d'absence pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant ;

et de compléter la liste des autorisations d'absence de droit avec l'autorisation d'absence pour citation d'un agent public en qualité de témoin auprès d'une juridiction répressive.

1) Autorisations d'absence liées à la vie personnelle des agents

a. L'autorisation spéciale d'absence dans le cadre d'une démarche de procréation médicalement assistée (PMA)

Dans le secteur privé, l'article L 1225-16 du Code du travail a été modifié par l'article 87 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation du système de santé, afin d'instaurer pour la salariée et son conjoint un droit à autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA).

La circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA) invite les employeurs publics à accorder dans les mêmes conditions que dans le secteur privé, sous réserve des nécessités de service, des autorisations d'absence dans les situations analogues.

La circulaire précise que la durée de l'absence doit être proportionnée à la durée de l'acte médical reçu. Ces autorisations d'absence sont incluses dans le temps de travail effectif, notamment pour le calcul des droits à jours de réduction du temps de travail, et sont assimilées à une période de services effectifs.

➤ Autorisations d'absence pour les agentes enceintes

L'agente peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus par l'article L.2122-1 du Code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement. Les examens médicaux concernés sont au nombre de sept examens prénataux et un examen postnatal pour une grossesse qui évolue jusqu'au terme.

Il est proposé d'étendre la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence, dans le cadre des autorisations d'absence pour événements familiaux, aux agentes bénéficiant de la PMA pour les actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation, selon les modalités suivantes :

Nature de l'événement	Durée	Justificatif	Type d'autorisation d'absence
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA)	Durée des examens	Certificat médical attestant pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Sous réserve des nécessités absolues de service

➤ **Second parent et autorisations d'absence pour grossesse**

La personne qui vit (mariage, pacs, concubinage, union libre) avec une salariée enceinte ou bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation (PMA) bénéficie également d'autorisations d'absence prévues par l'article L.1225-16 du Code du travail, et ce, pour pouvoir se rendre à 3 des examens susvisés.

Il est proposé d'étendre cette possibilité aux agents du Département dans le cadre des autorisations d'absence pour événements familiaux, selon les modalités suivantes :

Nature de l'événement	Durée	Justificatif	Type d'autorisation d'absence
Permettre au conjoint (ou concubin ou partenaire d'un PACS), d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Justificatif du spécialiste	Sous réserve des nécessités absolues de service
Permettre au conjoint (ou concubin ou partenaire d'un PACS), d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale (PMA)	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Certificat médical attestant pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Sous réserve des nécessités absolues de service

b. L'autorisation spéciale d'absence pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant

Dans le secteur privé, l'article L 3142-1 du Code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, prévoit pour les salariés l'attribution d'un congé rémunéré supplémentaire d'au moins deux jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant.

Il est proposé d'étendre cette possibilité aux agents du Département dans le cadre des autorisations d'absence pour événements familiaux, selon les modalités suivantes :

Nature de l'événement	Durée	Justificatif	Type d'autorisation d'absence
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	2 jours ouvrables	Certificat médical attestant de la survenue d'un handicap chez l'enfant	Sous réserve des nécessités absolues de service

2) Autorisation d'absence pour citation d'un agent public en qualité de témoin auprès d'une juridiction répressive

Les articles 101, 109, et suivants du Code de procédure pénale, ainsi que l'article 434-15-1 du Code pénal, prévoient l'obligation de comparaître pour le témoin et, à défaut, la peine d'amende encourue.

L'agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive peut ainsi bénéficier d'autorisations d'absence de droit, pour le ou les jours concernés, dans le cas où l'absence nécessaire se déroule sur une période travaillée, en raison de l'obligation pour le témoin, sous peine d'amende, de déférer à la citation qui lui a été notifiée.

Il doit produire au service des ressources humaines qui le gère une copie de la citation à comparaître, ou de la convocation par lettre, qu'il a reçue.

Il est proposé à la Commission Permanente de décider de compléter la liste des possibilités d'autorisations d'absence de la collectivité avec l'autorisation d'absence pour citation d'un agent public en qualité de témoin auprès d'une juridiction répressive, selon les modalités suivantes :

Nature de l'événement	Durée	Justificatif	Type d'autorisation d'absence
Témoin devant le juge pénal : agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive	Durée nécessaire aux séances	Copie de la citation à comparaître ou de la convocation Et Attestation de présence si possible	De plein droit

La liste détaillée des autorisations d'absence liées à la vie personnelle et celles liées à des fonctions extra-professionnelles est jointe en annexe 1 du présent rapport.

Ce projet a recueilli l'avis favorable du Comité technique réuni le 16 octobre 2018.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental statuant par délégation et sur proposition de son président décide :

- d'instaurer trois nouvelles possibilités d'autorisations spéciales d'absence liées à la vie personnelle des agents :

. l'autorisation d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA) pour l'agente et son conjoint (ou concubin ou partenaire d'un PACS),

. l'autorisation d'absence pour permettre au conjoint (ou concubin ou partenaire d'un PACS) d'assister aux examens prénataux de sa compagne,

. l'autorisation d'absence pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant,

selon les modalités détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

- de compléter la liste des possibilités d'autorisations d'absence de la collectivité avec l'autorisation d'absence de droit pour citation d'un agent public en qualité de témoin auprès d'une juridiction répressive.

Strasbourg, le 02/11/18

Le Président,



Frédéric BIERRY